RAPPORT ET DÉCRETS

SUR le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la Royauté, &c. &c.

SUIVIS

DU DISCOURS

Du citoyen LOUVET, Représentant du peuple

RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés ſur le territoire de la République ; l'expulſion des individus rentrés après déportation ; & les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'aviliſſement de la repréſentation nationale, ou le retour à la royauté, &c. &c.

Séance de la Convention nationale, du 12 Floréal, an troiſième de la République françaiſe.

LE repreſentant du peuple MARIE-JOSEPH CHÉNIER, au nom des comités de ſalut public, de sûreté générale & de légiſlation réunis, préſente le rapport ſuivant.

CITOYENS,

CE fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, briſant le joug de la terreur, releva d'une main courageuſe la juſtice long-temps foulée aux pieds. L'humanité reparut & vint réjouir cette terre enſanglantée. Les cœurs déformais fermés pour la crainte ſe rouvrirent à l'eſpérance. Le patriotiſme perſécuté vit tomber ſes chaînes. Les talens & les vertus ceſſèrent de paſſer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de ſang,

non plus armée d'un poignard, mais essuyant les larmes de l'infortune, versant elle-même des pleurs sur les tombeaux, consolant l'innocence opprimée, & pardonnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République française, les conditions d'une paix glorieuse, prix du courage & de la victoire.

Toutefois, comme il est dans la nature des choses que la tyrannie la plus récente soit aussi la plus odieuse, il est arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robespierre & ses complices, a diminué l'horreur qu'inspiraient les anciens tyrans que nous avons terrassés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet jusqu'à la fondation de la République. C'est ainsi qu'à la fin de la législature, les forfaits du 2 septembre avaient failli rendre stérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il est dans la nature des choses que tout excès mène à l'excès contraire, il est arrivé que l'espoir des vieux ennemis de la révolution s'est réveillé en voyant tomber plusieurs de ses partisans qui s'étaient rendus coupables; il est arrivé que la mollesse & l'inertie ont remplacé insensiblement cette force démesurée & despotique qui caractérisait le gouvernement décemviral; il est arrivé enfin que des autorités constituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudrait faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'êtres punies pour faire exécuter vos lois, & vos lois même les plus récentes; que les tribunaux paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre, la justice & que l'anarchie, avide de troubles, & repous-

ſant toute police, a ſuccédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des uſurpateurs mettent leur volonté à la place de la volonté générale, il y a deſpotiſme. Quand la voix du magiſtrat & la loi même ſont également mépriſées, alors le gouvernement des groupes commence, & ce gouvernement qui change d'heure en heure, eſt le ſyſtème le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos comités de ſalut public, de ſûreté générale & de légiſlation, regardent comme un devoir impérieux de préſenter à votre ſageſſe un tableau fidele de notre ſituation préſente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puiſſant de rémédier aux maux qui déſolent la République. C'eſt ici que réſide la puiſſance du peuple. C'eſt vers vous que ſont tournés tous les yeux, que ſont dirigées toutes les eſpérances des républicains; & c'eſt contre vous que ſont tramés tous les complots des royaliſtes & des partiſans de la terreur. S'ils ſe rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terraſſer. Cette Convention nationale qui d'un mot a fait éclore, qui a diſſéminé ſur toutes les frontières quatorze armées victorieuſes, cette Convention nationale eſt elle-même une armée centrale & toute puiſſante qui, dès qu'elle voudra combattre, ſaura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la République.

A quoi bon ſe le diſſimuler, repréſentans? Vos ennemis exiſtent, vos ennemis ſont nombreux; ils lèvent audacieuſement la tête. Le premier germinal, ils s'eſſayaient à vous braver:

douze jours après ils violaient insolemment cette enceinte sacrée où repose la majesté du peuple français. Hier encore, ils provoquaient des assemblées que la loi réprouve; aux portes de la Convention même, ils foulaient aux pieds la cocarde nationale. Tous ces factieux, je vous le déclare, ne sont autre chose que les agens de la contre-révolution tramée par les conspirateurs du dehors. Vos lâches, mais implacables adversaires, ces émigrés qui ont trainé de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie & le scandale; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable espoir. Ils se flattent que tout va changer; ils annoncent leur prochain retour en France; ils assurent que leurs amis sont puissans dans la République. On nous écrit de Suisse que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le territoire français. Le comité de sûreté générale est occupé de leur poursuite: d'autres sont déjà arrêtés & livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitans, si votre puissance & celle de vos protecteurs avaient égalé votre amour pour la tyrannie, & la soif de vengeance qui vous dévore.

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, & sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne fallait point parler de religion dans la Convention nationale, & rien n'est plus vrai; les religions sont un domaine de la conscience: mais lorsqu'une opi-

nion religieuſe devient un prétexte pour violer la loi, ce n'eſt pas l'opinion religieuſe que le légiſlateur doit punir, c'eſt la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu ſe ſoumettre aux décrets rendus par l'aſſemblée conſtituante, pour avoir refuſé de faire partie du corps ſocial, rentrent aujourd'hui ſur le territoire français, ils ſe répandent dans les villes, mais ſur-tout dans les campagnes, où la faibleſſe crédule eſt ſans défenſe contre la ſéduction; ils abuſent de leur influence ſur les ames faibles; ils jettent la terreur dans les conſciences; &, par un moyen d'autant plus puiſſant qu'il eſt ſecret, ils ſoulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les paſſions, tous les mécontentemens qu'ils prennent ſoin d'irriter; ce ne ſont plus des hommes ordinaires, ce ſont des apôtres perſécutés; ce ſont des martyrs de la religion de nos pères : cependant eux-mêmes perſécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur ſort aux deſtinées de la révolution : & en même-temps ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventoſe; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, & l'on cherche à tout renverſer pour rétablir au milieu de nous une religion dominante; le fanatiſme veut armer contre le ſein de la République, ſon poignard uſé par les ſiècles, mais que n'ont trop aiguiſé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la ſaine philoſophie & les déplorables extravagances d'un athéiſme perſécuteur.

Jamais, ſans doute, la Convention nationale ne voudra étendre ſon joug ſur les conſciences, & j'en atteſte les deux traités de paix qui viennent d'être ſignés, au nom de la République, avec les chefs de la Vendée & les chefs des Chouans; mais les miniſtres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devaient imiter: depuis les premières propoſitions de paix, ils ont reſpecté les lois de la République; ils n'ont pas prêché l'inſurrection contre la Repréſentation nationale; ils n'ont pas ſignalé comme des impies, les acquéreurs de biens nationaux; ils n'ont pas fait ſcier l'arbre de la liberté; ils le cultivent au contraire, il étend déjà ſes branches fécondes dans ces régions long-temps ſtériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'Eſt, & ſur les frontières qui bordent la Suiſſe, ſes rameaux courbés vers la terre ſont deſſéchés par le fanatiſme, apôtre & précurſeur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la légiſlation, vos décrets ſont mépriſés & tombés en déſuétude le jour même où ils ſont rendus, d'autres ſont exécutés; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, & dont il importe d'arrêter les progrès. Vous avez abattu le terroriſme, vous avez ordonné le déſarmement de ſes ſicaires; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions haſardées, des erreurs même fuſſent des motifs ſuffiſans pour déſarmer un citoyen. Les expreſſions de votre loi ſont claires; l'eſprit en eſt facile à ſaiſir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux hor-

reurs commifes fous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels font les termes de votre décret. Il eft donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais fes actions, mais fa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terrorifte & le défarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la terreur, il eft auffi des patriotes purs & courageux dont le défarmement n'a pu être déterminé que par l'efprit de vengeance qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait rendre juftice à plufieurs ; mais vos comités ont penfé qu'il était inftant de vous propofer une mefure capable de prévenir dorénavant cet abus. Par cette mefure, dans la commune de Paris, le comité de fûreté générale ferait chargé de ftatuer définitivement fur les réclamations des individus défarmés ; dans tout le refte de la France, cet examen appartiendrait aux adminiftrations départementales, dont le rétabliffement vous a paru néceffaire pour centralifer le pouvoir, & pour accélérer, pour rendre enfin poffible l'organifation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'eft pas qu'il faille s'endormir fur les projets des anarchiftes ; ce n'eft pas qu'il faille négliger ce plan toujours fuivi, toujours uniforme de révolte qu'on appelle *infurrections*. Des femmes dont la plupart font égarées, mais dont quelques-unes font coupables, fe plaignent à grands cris de la difette qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accufer la rareté des fubfiftances, & mille bras fe réuniffent dans le même inftant

pour empêcher leur circulation. Ce ſont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement & qui entravent toutes ces meſures ; & dans ces groupes nombreux, les cris d'anarchie & de royauté ſont dans les mêmes bouches ; on y regrette à-la-fois Robeſpierre & Louis XVI ; on parle en même temps d'ouvrir le Temple & de rouvrir les Jacobins, ce qui ſuffirait pour vous convaincre, ſi déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'eſt qu'un moyen du royaliſme. Vos comités ne fléchiront point ; forts de votre puiſſance & de votre courage, ils terraſſeront tous les organiſateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues ſur ce point ſuffiſent ; ils les font exécuter : les malveillans ſont arrêtés ; les coupables ſeront punis.

Je paſſe maintenant aux moyens nombreux qui ſont employés chaque jour, & peut-être avec un ſuccès affligeant, pour égarer l'opinion publique & pervertir tous les élémens de l'inſtruction. Ce que je vais dire tient à une queſtion ſouvent agitée, claire pour tous les eſprits de bonne foi, pour tous les amis des principes, & qui ne ſerait enveloppée d'aucun nuage, ſi l'amour du gain, la ſoif de ſe venger, ſi toutes les paſſions viles, & plus encore l'eſprit contre-révolutionnaire n'avaient pas beſoin de l'obſcurcir. Eh quoi! des émigrés oſent violer notre territoire! des fanatiques condamnés à la déportation comme tranſgreſſeurs de la loi, reviennent perſécuter & corrompre! des agitations ſe manifeſtent partout, ſe renouvellent tous les jours! & dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ſes ſéances à réparer les malheurs cauſés

par un régime barbare; dans le moment où vos comités veillent conftamment pour déjouer la malveillance, pour foulager les maux du peuple & maintenir la tranquillité; dans le moment où une commiffion nommée par vous s'occupe fans relâche des moyens de faire marcher la conftitution démocratique; dans le moment où un traité falutaire ramène dans le fein de la mère commune des frères long-temps égarés; dans le moment où vous venez de figner avec deux puiffances une paix honorable, gage & prélude de celle qui doit calmer l'Europe; dans le moment où tous les républicains fe preffent autour de la Convention nationale, & reconnaiffent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie; dans ce moment même, repréfentans, on fuit contre vous dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres & à Vienne, un plan de diffamation générale & individuelle!

On cherche à aigrir le peuple en faifant des peintures exagérées & défolantes de la difette momentanée qu'il endure avec un courage républicain : fous le miférable prétexte de copier l'extrait d'un journal étranger, on laiffe éclater des regrets infâmes fur la mort du dernier roi; on fait un pompeux éloge de fes vertus, & l'on appelle des monftres tous ceux qui ont provoqué fon châtiment! Et lorfque le comité de sûreté générale, docile à l'efprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt contre un royalifte effronté, vingt journaux fe réuniffent pour diffamer le comité, plus circonfpect, je dirai même plus timide que tranchant dans fes mefures; & d'*ex-*

cellens patriotes, dont quelques-uns, au commencement de la révolution, prenaient la défenſe des cenſeurs royaux, dont pluſieurs, à genoux devant Robeſpierre, applaudiſſaient à la cenſure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royaliſme, & le privilège de calomnier !

Eh bien ! il faut donc leur répondre, puiſqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale intégrale & libre a rendu des décrets contraires à leur monſtrueuſe théorie ; il faut donc leur répondre que les diſcours royaliſtes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, & qu'il eſt abſurde de prétendre qu'il n'y a pas de crime à imprimer & à ſemer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire ; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas encore exiſté ſur le globe un gouvernement aſſez frappé de délire pour légitimer la calomnie ; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciſte, excepté eux, n'a été aſſez complettement inſenſé pour confondre le droit d'énoncer ſa penſée ſans aucune cenſure, ſans aucune limite, droit ſacré, droit impreſcriptible, avec le privilège de diffamer impunément les individus, & de provoquer le royaliſme au ſein d'une république : il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui & le mal de la ſociété entière ; que de ce principe naît une reſponſabilité, ſans laquelle il ne peut exiſter de garantie générale ou individuelle, ni par conſéquent de ſociété ; & que, par une ſuite néceſſaire du même principe, le droit de manifeſter ſa penſée n'eſt pas le droit de provoquer

le renverſement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'eſt pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journaliſtes ſont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de ſales injures, infectées d'un royaliſme à la fois ſtupide & ſanguinaire, ſont écrites au préſident même de la Convention ; elles ſont dépoſées au comité de ſûreté générale. Des adreſſes coupables ſont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne & du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y ſont invités à ſe prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, & dans tout le département de Rhône & Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux aſſaſſinats ſe ſuccèdent & s'accumulent ; tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré ſont des brandons de guerre civile au ſein de ce département déjà ſi enſanglanté par la terreur, & l'un des plus importans de la République. Par-tout le même ſyſtême s'organiſe, par-tout les mêmes mouvemens ſe propagent ; par-tout les mêmes moyens ſont mis en œuvre ; & ſi nous refuſons d'appercevoir un directoire ſecret qui combine toutes ces agitations, ſi nous ne reconnoiſſons pas la main de ces perfides émigrés qui ont ſoulevé l'Europe contre nous ; la main de cette minorité de la nobleſſe, qui voulant diriger la révolution durant l'aſſemblée conſtituante, s'était diviſée

en deux partis, dont l'un s'étoit chargé de maintenir l'ordre, & l'autre avait l'entreprise des insurrections ; la main de leurs agens qui, dans Paris, & dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit & jour l'heure de la vengeance & de la royauté ; si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avait envoyés pour le sauver; descendons de cette tribune où Vergniaux & Guadet ont si éloquemment tonné pour la République, & comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnaître & les punir.

Non, représentans, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la liberté; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblentz : une excessive rigueur est tyrannie ; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre : vous communiquez la vie au corps social ; il périra si vos lois sont méprisées, si la République est impunément outragée, si elle demeure plus long-temps comprimée entre les efforts expirans des partisans de la terreur & les efforts renaissans des apôtres de la royauté. Il vivra si vos lois sont exécutées, car vos lois sont justes & conservatrices. O vous qui avez fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si

grande hauteur par le peuple & par les armées, cimenté du ſang des légiſlateurs & des guerriers, & poſé ſur les fondemens immortels de la raiſon qui fait les loix, & du courage qui les ſoutient !

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public, de sûreté générale & de légiſlation réunis, DÉCRÈTE :

ART. Ier. Tout émigré trouvé ſur le territoire de la Pépublique, ſera ſur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux diſpoſitions de la loi du 25 brumaire dernier.

II. Les individus qui ayant été déportés ſont rentrés dans la République, ſeront tenus de quitter le territoire français dans l'eſpace d'un mois; paſſé ce temps, s'ils ſont trouvés, après la publication de la préſente loi, ſur ce territoire, ils ſeront punis de la même peine que les émigrés.

III. Les autorités conſtituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier ſur le déſarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du déſarmement de chaque individu, & les tranſmettront à l'individu déſarmé. Elles les tranſmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, & aux adminiſtrations départementales pour toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les admi-

niſtrations de ſtatuer définitivement ſur les réclamations qui pourraient ſurvenir.

IV. Il eſt enjoint au comité de ſûreté générale & à toutes les autorités conſtituées, de faire arrêter & traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs diſcours ſéditieux, auront provoqué l'aviliſſement de la Repréſentation nationale ou le retour de la royauté.

V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, ſeront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un raſſemblement, les coupables ſeront punis conformément à la loi du premier germinal ſur les raſſemblemens ſéditieux.

VI. Le comité de légiſlation préſentera ſous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII. Le comité d'inſtruction publique prendra tous les moyens d'encouragement néceſſaires pour diriger les écoles, les théâtres & généralement les arts & les ſciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République : le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

VIII. Les comités de ſalut public & de ſûreté générale, feront, le premier de chaque mois, un rapport à la Convention nationale ſur l'état de l'eſprit public.

IX. Les lois antérieures ſont maintenues dans tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

AUTRE DÉCRET.

La CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées & aux sections de Paris, de ce décret & du rapport qui le précède.

DISCOURS

PRONONCÉ par le citoyen LOUVET, représentant du peuple, dans la séance du 12 Floréal, & dont la Convention nationale a ordonné l'impression & l'affiche.

A L'OCCASION d'un projet de décret de police présenté par le comité de sûreté générale, & dont on combattait les articles IV & V qui tendaient à faire arrêter & traduire devant les tribunaux tout auteur d'écrits séditieux qui aurait provoqué l'avilissement de la Représentation nationale & le retour de la royauté, Louvet a dit :

Personne ne contestera dans cette assemblée, qu'en effet la liberté de la presse est le palladium de la République; mais pourquoi retomber par le vague des déclamations dans des erreurs souvent réfutées? N'avez-vous pas dit cent fois, cent fois reconnu, cent fois proclamé que la liberté de la presse consiste dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute sa pensée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ses écrits à aucune loi, devant aucune autorité? Ainsi, de ce qu'il m'est libre de porter un sabre à mon côté, conclura-t-on qu'il me soit

libre de plonger mon ſabre dans le corps du premier venu ?

Certes, il peut ſembler étrange que, dans cette diſcuſſion, ce ſoit moi qui aie le rôle de l'exagération; mais, quelque bizarre que doive paraître ma deſtinée, je la remplirai toute entière. On a ſi bien ſenti la juſteſſe des diſtinctions que je vous rappelle, qu'on eſt venu ſouvent vous inviter à des meſures repreſſives contre les écrivains du rerroriſme ; pourquoi donc aurions-nous plus de ménagement pour les écrivains de la royauté ? Repréſentans, on vous parle ſouvent du terroriſme, & ſans doute l'horreur qu'il inſpire eſt trop juſte; mais je dois vous avouer que ce n'eſt pas lui qui cauſe maintenant mes plus vives inquiétudes. Vous l'avez abattu dans ſes chefs; & d'ailleurs, la nation confuſe d'avoir ſubi ſon joug, la nation confuſe & indignée ne recevra plus ſes lois exécrables : le règne des hommes de ſang eſt à jamais paſſé; mais ceux qui dès le 21 ſeptembre où vous décrétâtes la République, conſpirèrent ſourdement contr'elle dans l'intérieur, ceux qui appellèrent ſourdement les armes de l'étranger ſur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroriſtes, ils pourront même, ſelon la convenance du moment, devenir modérés; que ſais-je, ils pourront affecter juſqu'au langage de la juſtice & de l'humanité; mais dans leurs cœurs, ſavez-vous ce qu'ils ſont eſſentiellement, ce qu'ils ſeront toujours! ils ſeront ce qu'ils n'ont ceſſé d'être, des royaliſtes.

Repréſentans, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les implacables ennemis d'une Convention républicaine, preſque unanimement républi-

caine, les ennemis qui vous renverſeront ſi vous ne les contenez, ce ſont les royaliſtes. Sans doute on fait bien d'appeler vos regards ſur les partiſans de la terreur, mais pourquoi vous détournerait-on de les porter ſur des hommes aujourd'hui plus dangereux, ſur les fauteurs de la royauté ? La loi qu'on vous propoſe conſacre la liberté de la preſſe, préciſément par cela même qu'elle tend à réprimer ſes abus ; & dans quelle république, ſi libre qu'on veuille l'imaginer, permet-on de provoquer l'aviliſſement de la magiſtrature populaire, de la repréſentation nationale, la diſſolution des inſtitutions républicaines, & le rétabliſſement de la monarchie ! Qu'on puiſſe tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la République, la liberté de la preſſe eſt là qui l'autoriſe ; mais qu'enſuite on ſoit forcé de répondre d'un écrit coupable, devant les tribunaux, la loi qui eſt la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner ; & un gouvernement dont le devoir eſt de faire exécuter la loi, doit ſe hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres ſéditieux, troubler l'ordre public, & redonner à un peuple républicain l'opprobre & le fardeau de la monarchie. C'eſt tout ce qu'on vous propoſe dans l'article que j'appuie, & je penſe que celui qui vient de le combattre, ne l'avait pas bien lu.

Repréſentans, je vous en conjure au nom de la liberté qu'ils avaient jetée ſur le penchant de l'abîme, au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirais même, à cauſe des forfaits que le royaliſme déguiſé a commis pendant dix-huit mois de maſſacres & de tyrannie ; je vous en conjure, qu'elles qu'aient été nos opinions & nos

115

erreurs (le crime seul est punissable), quels qu'aient été nos dissentimens & la divergence de nos opinions, faisons cause commune contre nos communs ennemis ; réunissons - nous, il est temps, réunissons-nous pour la République, & malheur alors à ses ennemis !

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que le discours de *Louvet*, à l'appui des articles IV & V du projet de décret présenté au nom des comités de salut public, de législation & de sûreté générale, à la séance de ce jour, sera imprimé à la suite du rapport ;

DÉCRÈTE en outre que ce discours sera imprimé & affiché dans Paris.

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

DUMONT, CHAUBE.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des lois, aux administrateurs du district d

A BESANÇON,

DE L'IMPRIMERIE DE J. F. COUCHÉ.

An IIIe. de la République.